

21
mars
2013

Arrêté du Conseil général
concernant
l'adaptation et l'extension des systèmes de parcage payant

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 25 février 2013,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
Entendu le rapport de la Commission financière,
Entendu le rapport de la Commission de circulation, des transports et de l'agglomération,
Entendu le rapport de la Commission des sites de loisirs et des espaces publics,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Parcage payant

Article premier

La mise à disposition publique de places de parc dans les secteurs suivants fait l'objet d'un mode de fonctionnement et d'un tarif de parcage :

- a) parkings de la zone touristique de La Tène
- b) parking souterrain CSUM
- c) parking Espace Perrier
- d) parking Pré-du-Pont

Principes généraux et
délégation de
compétence

Art. 2

¹Le présent arrêté définit uniquement les principes généraux du mode de fonctionnement et le tarif de parcage.

²Le Conseil communal est compétent pour préciser les modalités de fonctionnement et d'application du tarif de parcage, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les modalités des vignettes, le parcage au camping et des enseignants.

Zone touristique de
La Tène
Fonctionnement

Art. 3

Le parcage est payant de 7h00 à 20h00, du lundi au dimanche, du 1^{er} janvier au 31 décembre, selon un tarif modulé selon la haute saison et la basse saison.

Tarif

Art. 4

¹Le tarif de parcage est le suivant :

- a) Haute saison (1^{er} mars - 31 octobre) : 1 franc/h
- b) Basse saison (1^{er} novembre - 28 respectivement 29 février) : 50 cts/h

²Des vignettes annuelles permettant un stationnement annuel illimité sont vendues au prix de 35 francs pour la population de La Tène, 65 francs aux membres d'un club ou d'une association appartenant au GASL et utilisant les installations sportives sur le site touristique de La Tène et de 130 francs pour les autres occupants réguliers des lieux.

Parking CSUM
Fonctionnement

Art. 5

Le parcage est payant 24 heures sur 24, du lundi au dimanche, du 1^{er} janvier au 31 décembre, avec gratuité durant les 30 premières minutes.

Tarif	Art. 6 Le tarif de parcage est le suivant : a) Gratuité durant les 30 premières minutes b) 1.5 franc/h durant les 4 premières heures c) 2.5 francs/h ensuite
<u>Parking Espace Perrier</u> Fonctionnement	Art. 7 Le parcage est payant de 7h00 à 20h00, du lundi au samedi, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, avec gratuité durant les 30 premières minutes.
Tarif	Art. 8 Le tarif de parcage est le suivant : a) Gratuité durant les 30 premières minutes b) 1.5 franc/h durant les 4 premières heures c) 2.5 francs/h ensuite
<u>Parking Pré-du-Pont</u> Fonctionnement	Art. 9 Le parcage est payant 7h00 à 20h00, du lundi au samedi, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, selon un tarif modulé selon la haute saison et la basse saison.
Tarif	Art. 10 ¹ Le tarif de parcage est le suivant : a) Haute saison (1 ^{er} mars - 31 octobre) : 1 franc/h b) Basse saison (1 ^{er} novembre - 28 respectivement 29 février) : 50 cts/h ² Des vignettes permettant un stationnement illimité sont vendues au prix de 35 francs/mois et 350 francs/an aux indigènes, ainsi que 50 francs/mois et 550 francs/an aux personnes externes.
Entrée en vigueur	Art. 11 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. ² Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du Conseil général de Marin-Epagnier concernant l'introduction d'un système de parcage payant dans la zone de La Tène, du 6 décembre 2007.
Exécution	Art. 12 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,

D. Jolidon S. Fassbind-Ducommun

Arrêté sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 17 juin 2013